

SN 4498/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 16 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 16 janvier 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

E 8986



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 décembre 2013
(OR. en)**

SN4498/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil
concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

DÉCISION 2014/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à
l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/413/PESC¹ concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.
- (2) Le 24 novembre 2013, la Chine, la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, avec le soutien de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, sont parvenus à un accord avec l'Iran sur un plan d'action conjoint qui définit une marche à suivre pour trouver une solution globale à long terme à la question du nucléaire iranien. Ils sont convenus que le processus menant à une solution globale comprendrait des mesures initiales arrêtées d'un commun accord à appliquer par les deux parties pour une durée de six mois et renouvelables par consentement mutuel.
- (3) Dans le cadre de cette première étape, l'Iran prendrait un certain nombre de mesures volontaires définies dans le plan d'action conjoint. En contrepartie, l'E3/EU+3 prendrait plusieurs mesures volontaires qui incluraient, pour ce qui concerne l'UE, la suspension des mesures restrictives qui suivent, pour une période de six mois durant laquelle les contrats concernés devraient être exécutés:
 - l'interdiction de la fourniture de produits d'assurance et de réassurance et de services de transport pour le pétrole brut iranien;
 - l'interdiction de l'importation, de l'achat ou du transport de produits pétrochimiques iraniens et de la fourniture de services associés;
 - l'interdiction du commerce d'or et de métaux précieux avec le gouvernement iranien, ses organismes publics et la Banque centrale d'Iran ou des personnes et des entités agissant pour leur compte.

¹ JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

- (4) En outre, le plan d'action conjoint prévoit aussi de multiplier par dix les seuils d'autorisation en matière de transferts de fonds en provenance ou à destination de l'Iran.
- (5) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures prévues par la présente décision.
- (6) La décision 2010/413/PESC devrait donc être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/413/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

"Article 26 bis

1. L'application de l'interdiction énoncée à l'article 3 *bis*, paragraphe 1, est suspendue jusqu'au ... 2014 pour ce qui concerne le transport de pétrole brut iranien.
2. L'application de l'interdiction énoncée à l'article 3 *bis*, paragraphe 2, est suspendue jusqu'au ... 2014 pour ce qui concerne la fourniture de produits d'assurance et de réassurance, en lien avec l'importation, l'achat ou le transport de pétrole brut iranien.
3. L'application de l'interdiction énoncée à l'article 3 *ter* est suspendue jusqu'au ... 2014.
4. L'application de l'interdiction énoncée à l'article 4 *quater* est suspendue jusqu'au ... 2014 pour ce qui concerne l'or et les métaux précieux.
5. À l'article 10, paragraphe 3, les points a), b) et c) sont remplacés par les points ci-après jusqu'au ... 2014:
 - a) les transferts relatifs à des opérations concernant des vivres, des soins de santé ou des équipements médicaux ou répondant à des besoins agricoles ou humanitaires inférieurs à 1 000 000 EUR, ainsi que les transferts de fonds individuels, d'un montant inférieur à 400 000 EUR, sont effectués sans autorisation préalable; le transfert est notifié à l'autorité compétente de l'État membre concerné s'il est supérieur à 10 000 EUR;

- b) les transferts relatifs à des opérations concernant des vivres, des soins de santé ou des équipements médicaux ou répondant à des besoins agricoles ou humanitaires supérieurs à 1 000 000 EUR, ainsi que les transferts de fonds individuels, d'un montant supérieur à 400 000 EUR, nécessitent une autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné. L'État membre concerné informe les autres États membres des autorisations qu'il a accordées;
 - c) tout autre transfert d'un montant supérieur à 100 000 EUR nécessite une autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné. L'État membre concerné informe les autres États membres des autorisations qu'il a accordées.
6. À l'article 10, paragraphe 4, les points b) et c) sont remplacés par les points ci-après jusqu'au ... 2014:
- b) tout autre transfert d'un montant inférieur à 400 000 EUR est effectué sans autorisation préalable; le transfert est notifié à l'autorité compétente de l'État membre concerné s'il est supérieur à 10 000 EUR;
 - c) tout autre transfert d'un montant supérieur à 400 000 EUR nécessite une autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné. Cette autorisation est réputée accordée dans un délai de quatre semaines, à moins que l'autorité compétente de l'État membre concerné n'ait formulé une objection dans ce délai. L'État membre concerné informe les autres États membres des autorisations qu'il a refusées.
7. L'application des interdictions énoncées à l'article 18 *ter* est suspendue jusqu'au ... 2014.

8. L'application des interdictions visées à l'article 20, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 20, paragraphe 2, au ministère du pétrole visé à l'annexe II, est suspendue jusqu'au ... 2014 dans la mesure nécessaire aux fins de l'exécution, jusqu'au ... 2014, des contrats d'importation ou d'achat de produits pétrochimiques iraniens.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil

Le président
